

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,  
ROUARD, FERY, FRAN CART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers  
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative  
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et notamment l'article 160 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,  
6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )  
et 1 abstention ( M. NEVE ),**

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation (ou ancien permis de lôtir) sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles non bâties.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation.

**Article 3** : En ce qui concerne les parcelles non bâties situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir ou d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable:

- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux
- à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposés dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

**Article 4** : Sont exonérés de la taxe :

- 1) les personnes qui ne sont propriétaires, (tant en pleine qu'en nue propriété), que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier. Cette exonération ne vaut que pour les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien,
- 2) les personnes qui ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue au 1° et qui ne sont propriétaires sur le territoire de la Ville de Dinant que d'une seule parcelle non bâtie d'une superficie inférieure à 20 ares,
- 3) les sociétés régionales et locales de logements sociaux,
- 4) les propriétaires de parcelles qui, en vertu de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient, à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

**Article 5** : Le taux de la taxe est fixé, par parcelle non bâtie visée à l'article 1, à :

- 50 € par parcelle de superficie inférieure ou égale à 10 ares
- 100 € par parcelle de superficie supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 20 ares
- 150 € par parcelle de superficie supérieure à 20 ares

**Article 6** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7** : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 8** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

**Article 9** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus;

La Directrice Générale,

F. Hubert.



Le Président,

R. Fournaux.

